

**POUR INFORMATION**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Ratification et promotion des conventions
fondamentales de l'OIT**

1. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (2008), prévoit que les Membres de l'OIT, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent au niveau national, examinent leur situation du point de vue de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Dans son rapport à la Conférence intitulé *Le travail décent: Défis stratégiques à venir*, le Directeur général insiste par ailleurs sur la nécessité d'accélérer la ratification de ces conventions fondamentales et propose comme objectif leur ratification universelle d'ici à 2015.
2. Ces faits nouveaux viennent rappeler l'importance de la campagne visant à promouvoir la ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Dans le cadre de cette campagne, chaque année, sur la base des informations communiquées par les Etats Membres, le Directeur général soumet au Conseil d'administration, pour information, un rapport sur les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales pendant l'année écoulée et sur les perspectives en la matière.
3. Le 21 juillet 2008, le Directeur général a envoyé aux gouvernements des pays qui n'avaient pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales un courrier leur demandant de lui faire connaître leur position sur les conventions en question¹. Au 19 septembre, il avait reçu les réponses des pays suivants: *Canada, Chine, Danemark, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Gabon, Inde, Jordanie, Kenya, Kiribati, Maroc, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Qatar, Royaume-Uni, Soudan et Suriname*.
4. La partie II de ce document fait le point des informations figurant dans les réponses reçues ainsi que des informations communiquées antérieurement au Conseil d'administration. Elle comprend également les informations fournies par les gouvernements dans le cadre de l'examen annuel effectué au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou de la Conférence internationale du Travail, ainsi que des informations obtenues par le BIT dans le cadre des activités d'assistance et de coopération techniques. La partie III contient des informations communiquées par les Etats

¹ Afin d'éviter la multiplication des demandes d'information, la lettre invitait également les gouvernements à faire connaître leur position sur les conventions prioritaires non ratifiées. Les informations reçues en réponse à cette demande sont présentées dans le document GB.303/LILS/6.

Membres concernés sur le point de savoir s'ils envisagent, lorsque cela n'a pas encore été fait, d'étendre l'application des conventions fondamentales aux territoires non métropolitains.

5. L'actualisation des informations contenues dans le présent document a été arrêtée à la date du 19 septembre 2008. Les éventuels faits nouveaux survenus ultérieurement seront communiqués oralement à la commission.

I. Progrès accomplis vers la ratification universelle

6. Le nombre de ratifications – ou de confirmations d'engagements antérieurs – depuis le début de la campagne s'élève à 520. Depuis la 300^e session (novembre 2007) du Conseil d'administration, 12 nouvelles ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées.

	Nouvelles ratifications	Nombre total de ratifications
Convention n° 29	Samoa	173
Convention n° 87	Samoa	149
Convention n° 98	Samoa	159
Convention n° 100	République démocratique populaire lao, Samoa	166
Convention n° 105	Samoa	171
Convention n° 111	République démocratique populaire lao, Samoa	168
Convention n° 138	–	150
Convention n° 182	Brunéi Darussalam, Guinée-Bissau, Ouzbékistan, Samoa	169

7. Alors qu'au cours de l'année écoulée la convention n° 138 n'a enregistré aucune ratification, six pays ont soumis ces dernières années des instruments de ratification concernant cette convention (Guinée-Bissau, Haïti, Ouzbékistan, Samoa, Turkménistan et Vanuatu). Toutefois, pour des motifs se rapportant à la déclaration exigée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, ces ratifications n'ont pas pu être enregistrées.
8. A ce jour, 1 305 ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées. Pour atteindre l'objectif de la *ratification universelle*, il faut parvenir à un total de 1 456 ratifications (soit 182 par convention).
9. A ce jour, sur les 182 Etats Membres que compte l'Organisation, 127 ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, 21 en ont ratifié sept, neuf en ont ratifié six et 10 en ont ratifié cinq. A titre de comparaison, quatre Etats Membres n'ont ratifié qu'une ou deux des conventions fondamentales et huit en ont ratifié trois ou quatre. Les trois pays qui sont récemment devenus Membres de l'OIT n'ont encore ratifié aucune des conventions fondamentales.

II. Position des Etats Membres en ce qui concerne les conventions fondamentales non ratifiées

A. Etats n'ayant ratifié aucune des conventions fondamentales

10. Les *Iles Marshall* sont devenues Membre de l'Organisation le 3 juillet 2007.
11. La *République démocratique du Timor-Leste* est devenue Membre de l'Organisation le 19 août 2003. A la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005), le gouvernement a indiqué que la ratification des huit conventions en question était à l'étude.
12. *Tuvalu* est devenu Membre de l'Organisation le 27 mai 2008.

B. Etats ayant ratifié une convention fondamentale

13. Le *Brunéi Darussalam* est devenu Membre de l'Organisation le 17 janvier 2007. En décembre 2007, le gouvernement a indiqué qu'il prenait des mesures préparatoires pour ratifier rapidement les conventions fondamentales. Le 9 juin 2008, il a ratifié la convention n° 182.
14. Les *Iles Salomon* ont ratifié la convention n° 29. Le gouvernement a indiqué, dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qu'il avait l'intention de ratifier prochainement les autres conventions fondamentales.

C. Etats ayant ratifié deux conventions fondamentales

15. Le *Myanmar* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 98, 100, 105, 111, 138 et 182. Le gouvernement a indiqué en août 2008 qu'il envisagerait de ratifier ces conventions au moment propice.
16. Les *Etats-Unis* n'ont pas encore ratifié les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 111 et 138. Le gouvernement a indiqué en août 2008 qu'il n'y avait rien de nouveau en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales.

D. Etats ayant ratifié trois conventions fondamentales

17. L'*Afghanistan* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 29, 87, 98, 138 et 182. Au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008), le gouvernement a indiqué que la procédure de ratification des conventions n^{os} 138 et 182 avait été engagée. Le Bureau a été informé en juillet 2008 que ces deux conventions avaient été soumises au parlement pour ratification.
18. La *Somalie* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 100, 138 et 182. Elle n'a encore fourni aucune information sur la campagne de ratification.

E. Etats ayant ratifié quatre conventions fondamentales

19. *Bahreïn* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 100 et 138. Le gouvernement a indiqué en septembre 2006 qu'il poursuivait l'examen des conventions susmentionnées afin de prendre les mesures voulues.
20. La *Chine* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 29, 87, 98 et 105. En septembre 2008, le gouvernement a indiqué que la coopération avec l'OIT se poursuivait en ce qui concerne la ratification des conventions n^{os} 29 et 105. Un certain nombre d'activités de sensibilisation doivent être menées dans le pays.
21. L'*Inde* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 138 et 182. En septembre 2008, le gouvernement s'est engagé à abolir le travail des enfants sous toutes ses formes. Compte tenu de la nature et de l'ampleur du problème, il a adopté une approche progressive consistant, dans un premier temps, à cibler les enfants de moins de 14 ans participant à des travaux dangereux. La ratification des conventions n^{os} 138 et 182 sera envisagée lorsque la législation nationale sera mise en conformité avec les dispositions de ces conventions. En ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement a répété que, compte tenu des particularités de la réglementation applicable aux fonctionnaires du gouvernement, il n'est pas possible de les ratifier.
22. *Kiribati* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 100, 111, 138 et 182. Le gouvernement a indiqué au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008) que des modifications au droit du travail de Kiribati avaient été récemment adoptées pour permettre la ratification de ces quatre conventions. Il a confirmé en août 2008 que ces conventions seront soumises au Cabinet pour approbation.
23. La *République de Corée* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 29, 87, 98 et 105. Le gouvernement a déclaré au cours de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (2007) qu'il était tout à fait conscient de l'importance des conventions fondamentales et qu'il poursuivra ses efforts en vue d'aligner davantage sa législation et sa pratique sur les normes internationales du travail.
24. L'*Oman* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 100 et 111. Le gouvernement a indiqué en août 2006 que le ministère des Ressources humaines, à la suite des modifications apportées au Code du travail en vertu du décret n^o 74/2006 du 8 juin 2006, s'employait actuellement à promulguer des règlements d'application en conformité avec les normes internationales du travail. Il a également déclaré que le processus de ratification des autres conventions fondamentales sera mené à terme.

F. Etats ayant ratifié cinq conventions fondamentales

25. Le *Canada* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 29, 98 et 138. Le gouvernement a indiqué en septembre 2008 que la position du Canada concernant la convention n^o 29 n'était pas encore arrêtée. En ce qui concerne la convention n^o 98, il a rappelé que, dans un arrêt de juin 2007, la Cour suprême du Canada a estimé que la liberté d'association, consacrée à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, garantit aux travailleurs le droit de s'associer à telle ou telle fin sur leur lieu de travail par le biais de la négociation collective. Suite à une table ronde tripartite consacrée en février 2008 aux conséquences de cette décision, le gouvernement a continué de suivre l'évolution de la situation et de dialoguer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à propos de la convention. En ce qui concerne la convention n^o 138, la situation reste inchangée.

26. La *République islamique d'Iran* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 138. Le gouvernement a indiqué au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008) que de nouvelles études étaient nécessaires en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98. Dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il a indiqué qu'il étudiait la possibilité de ratifier la convention n^o 138.
27. La *République démocratique populaire lao* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 105. Au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008), le gouvernement a indiqué que les autorités axaient leurs efforts sur l'étude et l'amélioration de la législation nationale afin de préparer la voie à la mise en œuvre des conventions n^{os} 87 et 98. Il avait précédemment fait savoir que la convention n^o 105 était aussi à l'étude.
28. La *Malaisie* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 111 et a dénoncé la convention n^o 105 en 1990. En août 2006, le gouvernement a indiqué que sa position concernant la ratification de ces instruments restait inchangée.
29. Le *Qatar* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 100. Le gouvernement a indiqué en août 2008 que des informations à jour concernant les conventions n^{os} 87 et 98 figureraient dans son rapport annuel au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration, le gouvernement a indiqué que la procédure de ratification de la convention n^o 100 était engagée.
30. L'*Arabie saoudite* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 138. Le gouvernement a indiqué en août 2007 qu'aucun fait nouveau n'était intervenu. Il avait précédemment fait savoir qu'il examinait la possibilité de ratifier la convention n^o 138 à la lumière des dispositions du nouveau Code du travail.
31. *Singapour* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 111 et a dénoncé la convention n^o 105 en 1979. En août 2006, le gouvernement a indiqué qu'il poursuivait la concertation avec les organismes d'Etat, les organisations d'employeurs et les syndicats pour examiner les autres conventions en vue de leur éventuelle ratification. En 2007 et 2008, le gouvernement a consulté le Bureau à propos des conventions n^{os} 105 et 111.
32. Le *Suriname* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 100, 111 et 138. En septembre 2008, le gouvernement a indiqué que la procédure d'examen de ces conventions par le législateur était toujours en cours.
33. La *Thaïlande* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 111. Le gouvernement a indiqué en octobre 2007 que, pour ce qui était des conventions n^{os} 87 et 98, de nouvelles modifications seraient apportées à la législation, notamment à la loi sur les relations de travail et à la loi sur le service public, une fois la nouvelle Constitution adoptée. En ce qui concerne la convention n^o 111, l'examen de la législation et de la pratique nationales est encore en cours.
34. Le *Viet Nam* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 105. Au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008), le gouvernement a indiqué qu'il étudiait les conditions d'une éventuelle ratification de la convention n^o 105. A propos des conventions n^{os} 87 et 98, il a fait savoir en août 2007 que des études sur la conformité des deux conventions au projet de loi sur les associations sont en cours. Leur ratification sera envisagée après adoption du projet.

G. Etats ayant ratifié six conventions fondamentales

35. La *Guinée-Bissau* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 138. Un instrument de ratification concernant la convention n^o 138 a été reçu en août 2008. Toutefois, cette ratification n'a pas pu être enregistrée car la déclaration requise en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention faisait défaut. Le Bureau est en relation avec les autorités compétentes à cet égard. Le gouvernement a indiqué en septembre 2006 que la convention n^o 87 avait été soumise au Conseil des ministres.
36. Le *Japon* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 105 et 111. Le gouvernement a rappelé en septembre 2007 qu'il y avait lieu de procéder à de nouvelles études sur les liens entre la législation nationale et ces conventions.
37. Le *Libéria* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 100 et 138. Le gouvernement a annoncé à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) que la convention n^o 100 allait bientôt être soumise au législateur. Dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement a indiqué que le parlement était saisi de la convention n^o 138 pour approbation finale.
38. Le *Mexique* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 98 et 138. Le gouvernement a indiqué en septembre 2008 que sa position à l'égard de la convention n^o 98 n'avait pas changé, rappelant que le Sénat maintenait ses réserves au sujet de l'article 1, paragraphe 2 b), de cette convention. Par ailleurs, l'existence d'une loi nationale incompatible avec la convention n^o 138 continue d'empêcher la ratification de cet instrument.
39. La *Nouvelle-Zélande* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 138. Le gouvernement a rappelé en août 2008 qu'aucune nouvelle décision n'avait été prise en ce qui concerne la convention n^o 87. Toutefois, il continue de suivre l'évolution des faits nouveaux, tant nationaux qu'internationaux, notamment la jurisprudence du BIT, en vue d'une future ratification. Pour ce qui est de la convention n^o 138, la Nouvelle-Zélande a continué de consulter le Bureau.
40. La *Sierra Leone* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 138 et 182. Dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement a indiqué que la procédure de ratification de la convention n^o 182 était en cours et que la convention n^o 138 avait déjà été soumise au parlement.
41. Le *Turkménistan* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 138 et 182. L'instrument de ratification de la convention n^o 138 a été communiqué en 1997 mais il n'était pas accompagné de la déclaration exigée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Selon les informations dont dispose le BIT, la Commission parlementaire des affaires sociales et de l'emploi a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée nationale de ratifier la convention n^o 182.
42. Les *Emirats arabes unis* n'ont pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 98. En septembre 2008, le gouvernement a indiqué que le programme national en faveur du travail décent, en cours de mise au point, couvrirait les relations professionnelles, y compris les dispositifs de concertation travailleurs-employeurs.
43. L'*Ouzbékistan* n'a pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 138. Un instrument de ratification concernant la convention n^o 138 a été communiqué en juillet 2008. Toutefois, la ratification n'a pas pu être enregistrée pour des raisons tenant au contenu de la

déclaration obligatoire soumise par le gouvernement au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Le Bureau a écrit au gouvernement à ce sujet. Durant la phase initiale de la campagne, le gouvernement a indiqué que les documents concernant la ratification de la convention n° 87 avaient été soumis à l'Assemblée nationale.

H. Etats ayant ratifié sept conventions fondamentales

44. L'*Australie* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. En août 2007, le gouvernement a informé le Bureau qu'il n'y avait rien de nouveau concernant cette convention. Il avait antérieurement indiqué que la loi et la pratique australiennes étaient conformes aux objectifs de la convention mais que, pour des raisons d'ordre technique, l'Australie n'était pas en mesure de la ratifier.
45. Le *Bangladesh* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Au cours d'une mission de l'OIT menée dans le pays en août 2008, le gouvernement a indiqué qu'un comité avait été constitué pour examiner cette question.
46. Le *Brésil* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Le gouvernement a indiqué dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail que les propositions de réforme adoptées au cours du Forum national de l'emploi (2003-04) ne permettaient pas la ratification de la convention.
47. Le *Cap-Vert* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Le parlement a adopté la loi approuvant la ratification de la convention en janvier 2006 mais la signature du Président et la publication au *Journal officiel* font encore défaut.
48. *Cuba* n'a pas encore ratifié la convention n° 182. En août 2007, le gouvernement a indiqué qu'il continuait d'examiner la possibilité de ratifier cette convention et que le travail des enfants n'existait pas à Cuba.
49. L'*Erythrée* n'a pas encore ratifié la convention n° 182. Le gouvernement a indiqué dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail que l'Assemblée nationale poursuivait l'examen de la convention en vue de son éventuelle ratification.
50. Le *Gabon* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Le gouvernement a indiqué en septembre 2008 que la procédure de ratification de cet instrument avait été relancée en janvier 2008.
51. Le *Ghana* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Le gouvernement avait fait part de son intention de la ratifier dans le cadre de l'examen annuel (2005) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
52. *Haïti* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Un instrument de ratification a été communiqué en 2008 mais la ratification n'a pas pu être enregistrée car la déclaration requise au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la convention faisait défaut. Le Bureau est en relation avec les autorités compétentes à cet égard.
53. L'*Iraq* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Le gouvernement a indiqué dans le cadre de l'examen annuel (2006) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail qu'il a l'intention de ratifier la convention après l'adoption du nouveau Code du travail.

54. La *Jordanie* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Le gouvernement a indiqué en août 2008 que la commission paritaire créée pour proposer des modifications à la législation du travail poursuivait ses efforts en vue de rendre cette dernière conforme à la convention.
55. Le *Kenya* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Le gouvernement a indiqué en août 2008 que le Kenya avait promulgué une loi conforme à la convention et que la décision relative à la ratification serait prise par la Commission nationale tripartite du travail dès qu'elle sera constituée.
56. Le *Koweït* n'a pas encore ratifié la convention n° 100. Le gouvernement a indiqué en septembre 2006 que sa ratification était toujours à l'étude.
57. Le *Liban* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008), le gouvernement a indiqué que la convention continuait d'être examinée à tous les niveaux en vue de sa ratification. En septembre 2007, le gouvernement a indiqué qu'il s'était efforcé de mettre à jour le statut de la fonction publique et de réviser le projet de modification du Code du travail.
58. Le *Maroc* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Le gouvernement a indiqué en septembre 2008 que des mesures étaient à l'étude pour surmonter les derniers obstacles à la ratification (restrictions au droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires et obligation de posséder la nationalité marocaine pour exercer des fonctions syndicales).
59. La *Namibie* n'a pas encore ratifié la convention n° 100. D'après le rapport du gouvernement soumis pour l'examen annuel (2005) mené au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à cette époque, la ratification de cette convention n'était pas envisagée.
60. Le *Népal* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. A la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007), le gouvernement a annoncé qu'il soumettrait prochainement cet instrument au parlement pour approbation finale.
61. Le *Samoa* a ratifié toutes les conventions fondamentales en juin 2008, à l'exception de la convention n° 138. Un instrument de ratification a été communiqué pour la convention n° 138 mais la ratification n'a pas pu être enregistrée car la déclaration exigée au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la convention faisait défaut. Le Bureau est en relation avec les autorités à cet égard.
62. La *Sainte-Lucie* n'a pas encore ratifié la convention n° 138. Dans sa réponse à la lettre relative à la campagne de 2001, le gouvernement a indiqué qu'il avait entamé des consultations sur la ratification de la convention et qu'il avait l'intention de soumettre la question au Cabinet pour examen.
63. Le *Soudan* n'a pas encore ratifié la convention n° 87. Dans sa réponse à la lettre relative à la campagne de 2008, le gouvernement a indiqué qu'une procédure de révision du droit du travail était en cours. La commission tripartite créée dans ce cadre doit bientôt achever ses travaux.
64. *Vanuatu*. En août 2006, le Bureau a reçu l'instrument de ratification concernant la convention n° 138. Toutefois, la ratification n'a pas pu être enregistrée car la déclaration requise au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la convention faisait défaut. Le Bureau a appelé l'attention du gouvernement sur ce problème.

III. Territoires non métropolitains

65. L'examen de la situation en ce qui concerne les conventions fondamentales dans les territoires non métropolitains montre que dans plusieurs cas l'application des conventions susvisées n'a pas encore été étendue aux territoires en question. On trouvera en annexe un état de la situation.
66. Le gouvernement de l'*Australie* a indiqué en 2007 que les consultations avec les autorités de l'île Norfolk en ce qui concerne la convention n° 111 ne sont pas encore terminées et que celles concernant la convention n° 182 ne sont pas encore engagées.
67. Le gouvernement de la *Chine* a indiqué en septembre 2008 que les autorités de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, menaient actuellement une étude de faisabilité concernant l'extension de l'application des conventions n°s 100 et 111.
68. Le gouvernement du *Danemark* a indiqué en septembre 2008 que les autorités gouvernementales des îles Féroé et du Groenland avaient engagé les préparatifs en vue de l'éventuelle extension de l'application des conventions fondamentales.
69. Le gouvernement de la *France* a indiqué en octobre 2007 qu'il avait lancé une procédure de consultation en vue d'étendre l'application des conventions fondamentales aux territoires non métropolitains.
70. Les *Pays-Bas* ont expliqué en 2007 que les Antilles néerlandaises étaient en période de transition, la dissolution de ce territoire devenant effective le 15 décembre 2008. Les îles de Curaçao et de Saint-Martin acquerront le même statut qu'Aruba, alors que Bonaire, Saint-Eustache et Saba seront rattachés aux Pays-Bas. Le gouvernement a indiqué qu'il continuerait d'étudier cette question et d'aider les gouvernements d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin à ratifier les conventions fondamentales.
71. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué en août 2008 qu'aucun changement n'était intervenu concernant la décision de ne pas étendre les conventions n°s 98 et 182 à Tokélaou.
72. L'extension de l'application de la convention n° 182 aux îles Falkland (Malvinas) a été enregistrée le 14 mai 2008 suite à la réception d'une déclaration du gouvernement du *Royaume-Uni* à cet effet. Le gouvernement a indiqué en septembre 2008 qu'il continuait d'encourager les territoires métropolitains, au besoin, à accepter l'extension lorsque les conventions fondamentales ne leur sont pas encore applicables. L'île de Man, Guernesey et Jersey étudient actuellement cette question.
73. Le gouvernement des *Etats-Unis* a rappelé en 2008 qu'aucune mesure n'a été prise pour étendre les conventions n°s 105 et 182.

Genève, le 7 octobre 2008.

Document soumis pour information.

Annexe

Etat de la situation concernant les conventions fondamentales dans les territoires non métropolitains

Membre concerné	Territoire non métropolitain	Conventions ratifiées mais pas encore en vigueur
Australie	îles Norfolk	111, 182
Chine	RAS de Hong-kong	100, 111
Danemark	îles Féroé Groenland	100, 111, 138, 182 98, 100, 111, 138, 182
Etats-Unis	Samoa américaines, Guam, îles Mariannes septentrionales, Porto Rico, îles Vierges américaines	105, 182
France	Guyane française, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon Terres australes et antarctiques françaises	138, 182 29, 100, 105, 138, 182
Pays-Bas	Aruba Antilles néerlandaises	98, 100, 111, 182 98, 100, 111, 138, 182
Nouvelle-Zélande	Tokélaou	98, 182
Royaume-Uni	Anguilla, Bermudes, îles Vierges Britanniques, île de Man, Jersey, Montserrat, Sainte-Hélène îles Falkland (Malvinas), Guernesey Gibraltar	100, 111, 138, 182 100, 111, 138 111, 138, 182